



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/68/Add.1
11 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 12 a) de l'ordre du jour provisoire

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES
ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE

VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question
de la violence contre les femmes, y compris ses causes
et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy

Additif

Communications à l'adresse et en provenance des gouvernements

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
INFORMATIONS REÇUES PAR LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE AU SUJET DE DIFFÉRENTS PAYS	4 - 50	3
Chine	4	3
Guatemala	5 - 6	4
Indonésie	7 - 11	4
Iran (République islamique d')	12	6
Israël	13	6
Mexique	14 - 17	6
Népal	18	7
Pérou	19 - 20	8
Arabie saoudite	21 - 22	8
Sri Lanka	23 - 37	11
Trinité-et-Tobago	38 - 41	11
Tunisie	42 - 48	12
Turquie	49 - 50	14
Annexe : Violence contre les femmes		15

Introduction

1. À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a, dans sa résolution 1998/52, demandé à tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées, de lui fournir toutes les informations demandées et de donner suite à ses visites et à ses communications. La Commission s'est en outre félicitée des efforts que déploie la Rapporteuse spéciale pour recueillir auprès des gouvernements des informations sur des cas précis d'allégations de violence en vue d'identifier les situations de violence contre des femmes, leurs causes et leurs conséquences et d'enquêter à leur sujet, en adressant en particulier, selon que de besoin, des communications et des appels urgents, conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux.

2. La Rapporteuse spéciale a élaboré une fiche d'information type qui doit être utilisée pour relater les allégations de violence contre les femmes (voir annexe). À cet égard, il convient de souligner une fois encore que, dans le cadre de son mandat, la Rapporteuse spéciale ne peut étudier que les allégations de violence contre les femmes de caractère sexiste, c'est-à-dire les actes de violence ou la menace de tels actes dirigés contre les femmes en raison de leur sexe.

3. La Rapporteuse spéciale souhaite informer la Commission qu'elle a adressé des communications aux Gouvernements des pays suivants : Arabie saoudite, Chine, Guatemala, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Mexique, Népal, Pérou, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Turquie. Elle a le regret d'informer la Commission que seuls les Gouvernements du Guatemala, de l'Indonésie, du Mexique, de Sri Lanka et de la Turquie ont répondu à sa demande d'éclaircissements.

INFORMATIONS REÇUES PAR LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE AU SUJET DE DIFFÉRENTS PAYS

Chine

4. Le 10 décembre 1998, la Rapporteuse spéciale a, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, adressé au Gouvernement un appel urgent en faveur de deux religieuses tibétaines, Mmes Ngawang Sandrol et Ngawang Choezom, du monastère de Chubsang. Toutes deux seraient dans un état physique déplorable après avoir été soumises à un dur interrogatoire et à des mauvais traitements dans la prison de Drapchi (Tibet). Elles auraient été mises à l'isolement cellulaire après la répression présumée de manifestations de détenus à l'intérieur de la prison de Drapchi les 1er et 4 mai 1998. On craignait que les religieuses ne soient gravement menacées de torture et d'agression sexuelle durant leur isolement cellulaire. Les rapporteurs spéciaux ont lancé un appel au Gouvernement pour qu'il veuille à ce que soient protégés les droits des deux religieuses à l'intégrité physique et mentale.

Guatemala

5. Par une lettre datée du 30 juillet 1998, la Rapporteuse spéciale a informé le Gouvernement qu'elle avait reçu des informations selon lesquelles, le 17 juin 1998, vers 3 heures du matin, des hommes armés de grenades, de machettes et d'armes à feu avaient agressé un groupe de 30 membres de Mama Maquin, organisation de femmes travaillant avec les réfugiés de retour au Guatemala et les personnes déplacées, alors que ce groupe revenait d'une réunion dans la communauté de rapatriés de Victoria 20 de Enero, dans la municipalité de Ixcan, dans le département d'El Quiché. Les agresseurs auraient frappé plusieurs femmes du plat de leur machette et les auraient dévalisées. Ils auraient déchiré les documents provenant de la réunion et insulté les femmes et leur organisation. Selon les informations reçues, des membres de Mama Maquin à Guatemala auraient le même jour reçu des menaces de mort et des messages d'intimidation de la part d'hommes non identifiés, qui les incitaient à abandonner leur lutte en faveur des femmes réfugiées de retour au Guatemala. Les informations disponibles donnent à penser que ces actions seraient liées à leur combat en faveur des droits de la femme au Guatemala. La Rapporteuse spéciale a émis l'espoir que le Gouvernement enquête au sujet de ces affirmations et prenne des mesures immédiates pour traduire en justice les agresseurs présumés, s'acquittant ainsi de ses obligations internationales.

6. Le Gouvernement a répondu avoir pris contact avec Mama Maquin et tenu des réunions pour enquêter sur les faits. Mama Maquin déposera une plainte auprès du bureau du Procureur de district (Fiscalía Distrital) d'Alta Verapez et exposera les faits durant la semaine du 23 au 28 novembre 1998. Le Gouvernement a donné la garantie que des représentants du Service de défense de la femme relevant du Bureau du Procureur général pour les droits de l'homme (Defensoría de la Mujer de la Procuraduría de los Derechos Humanos) et du Service pour la femme du Bureau du Procureur général de la nation (Unidad de la Mujer de la Procuraduría General de la Nación) accompagneront les membres de Mama Maquin à cette audience.

Indonésie

7. Dans une communication datée du 27 juillet 1998 établie conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la Rapporteuse spéciale a fait part de sa préoccupation au sujet du cas de Mme Rosita Gomes Pereira, qui aurait été violée le 1er mai 1998 par deux membres des forces armées à Darnei, hameau proche du village de Poetete, dans le district d'Ermera (Timor oriental). Les violeurs seraient des soldats du poste militaire de Lulirema, dans le village de Coliate, à Hatolia, dans le district d'Ermera. Les rapporteurs spéciaux ont encouragé le Gouvernement à enquêter sur ces allégations.

8. Le 23 juillet 1998, dans une communication établie conjointement avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, la Rapporteuse spéciale a fait part de sa préoccupation au sujet d'allégations de violence contre la population d'origine chinoise en Indonésie. Durant les émeutes de mai 1998, on a signalé des viols généralisés et systématiques des Chinoises de souche. Il semble que certaines des victimes aient été visées précisément

en raison de leur origine chinoise. Les forces de police et de sécurité sont peut-être impliquées dans ces actes, selon des témoins qui ont souligné le caractère organisé des agressions et donné le signalement des agresseurs.

9. Des groupes de défense des droits de l'homme et d'aide aux femmes auraient reçu des menaces téléphoniques leur enjoignant de mettre un terme à leurs enquêtes et leur aide aux victimes de viol; des témoins et des victimes ayant déposé devant la Commission indonésienne des droits de l'homme auraient pareillement été menacés. La Rapporteuse spéciale a formulé l'espoir que le Gouvernement prenne les mesures voulues pour assurer une protection adéquate à la population d'origine chinoise.

10. Le Gouvernement a exprimé ses vifs regrets et vigoureusement condamné les atrocités commises durant les émeutes de mai, en particulier le viol de Chinoises. Outre les mesures prises pour enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme, le Gouvernement a communiqué des informations sur les efforts actuellement faits pour faire face à la question de la violence contre les femmes, notamment la mise en place par le Ministère de la condition féminine d'un forum appelé "Kata Bunga", chargé de réaliser des études et de formuler à l'intention du Gouvernement des recommandations sur les moyens d'apporter une aide adéquate aux victimes de ces incidents. Le 8 juillet 1998, le Gouvernement a constitué une équipe spéciale chargée de protéger les femmes contre la violence, en les aidant à surmonter les troubles post-traumatiques. Le 15 juillet 1998, a été créé le Comité national de prévention de la violence contre les femmes, chargé d'appliquer le Programme national pour l'élimination de la violence contre les femmes, qui a été incorporé au Plan d'action national relatif aux droits de l'homme (1998-2003), lancé le 25 juin 1998. Deux équipes d'enquête, l'une gouvernementale et l'autre indépendante, ont été créées et chargées de mener, dans un délai de trois mois, des investigations sur les incidents survenus en mai 1998.

11. Le 9 novembre, la Rapporteuse spéciale a fait part au Gouvernement de ses préoccupations au sujet du cas de Mme Ita Martadinata Haryono, assassinée à son domicile à Djakarta le 9 octobre 1998. La mère de Mme Haryono est membre de l'Équipe de volontaires pour l'humanité (Tim Relawan), une des organisations enquêtant sur les viols de Chinoises de souche en Indonésie. Mme Haryono avait elle-même pris part à de nombreuses activités du groupe et s'apprêtait à se rendre aux États-Unis, en compagnie de certaines victimes de viol, pour y témoigner devant un organisme de défense des droits de l'homme. Ce meurtre, qui semble avoir été destiné à servir d'avertissement, marque une escalade dans la campagne visant à terroriser les personnes et les organisations enquêtant sur les émeutes de mai. Les trois membres les plus connus de Tim Relawan, à savoir le père Sandyawan, Mme Karlina Leksono et Mme Ita Fathia Nadia, auraient été menacés à plusieurs reprises depuis l'éclatement de l'affaire des viols. La Rapporteuse spéciale a exprimé sa préoccupation face au fait que les informations disponibles semblaient indiquer que ces incidents étaient directement liés aux activités des intéressés dans le domaine des droits de l'homme.

Iran (République islamique d')

12. Par une lettre datée du 30 juillet 1998, la Rapporteuse spéciale a informé le Gouvernement qu'elle avait reçu des informations selon lesquelles le Majlis (assemblée consultative islamique) avait élaboré des propositions de loi qui, en cas d'adoption, introduiraient la ségrégation dans les soins hospitaliers, interdiraient de publier des photos de femmes sur la couverture des magazines iraniens et empêcheraient toute discussion sur les droits de la femme en dehors du cadre de la charia. On craint que de telles dispositions exacerbent la violence contre les femmes et servent à la justifier, notamment en marginalisant les femmes et en restreignant leur accès au domaine public. La Rapporteuse spéciale a fait part de sa préoccupation et a demandé au Gouvernement des éclaircissements sur la nouvelle législation et sur les modalités selon lesquelles on s'emploie à l'harmoniser avec les dispositions du droit international.

Israël

13. Le 12 août 1998, la Rapporteuse spéciale a, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, envoyé un appel urgent exprimant sa préoccupation au sujet du cas de M. 'Abd al-Rahman Isma'il Ghanimat, de Mme Amira Isma'il Ghanimat et de Mme Rasmiya Isma'il Ghanimat. M. 'Abd al-Rahman aurait été torturé durant sa détention. Le 4 août 1998, deux soeurs d'Abd al-Ghanimat, Amira et Rasmiya, ont été arrêtées et seraient également menacées de torture ou de mauvais traitements. Durant les interrogatoires d'hommes détenus, on semble menacer de violer leurs femmes ou soeurs pour les amener à avouer. Les trois personnes susmentionnées seraient détenues dans le quartier relevant du Service général de sécurité du Centre de détention de Moscobiyya, où il n'existe pas d'installation spéciale pour les femmes. La Rapporteuse spéciale a lancé un appel au Gouvernement pour qu'il enquête sur ces allégations.

Mexique

14. Le 24 avril 1998, la Rapporteuse spéciale a, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, envoyé un appel urgent au sujet de la sécurité de 190 femmes autochtones de la communauté de Taniperla, dans la municipalité d'Ocosingo (État de Chiapas), qui auraient été menacées de viol par des membres du Movimiento Indígena Revolucionario Antizapatista (MIRA), un groupe paramilitaire auquel on prête des liens étroits solides avec les autorités de la région. Les menaces auraient été proférées à la suite de l'arrestation de 13 membres de la communauté par les forces de sécurité mexicaines les 11 et 13 avril 1998. Suite à ces arrestations, la majorité des hommes de Taniperla se seraient réfugiés dans les montagnes environnantes pour éviter toute confrontation avec le MIRA ou les forces de sécurité. Les menaces de viol auraient été proférées pour obliger les hommes à sortir de leur cachette. La Rapporteuse spéciale a encouragé le Gouvernement à enquêter sur ces menaces de viol et à traduire en justice leurs auteurs présumés.

15. Par une lettre datée du 29 avril 1998, le Gouvernement a informé les rapporteurs spéciaux qu'il n'avait reçu aucune plainte de la part des personnes citées. Si elles avaient reçu de telles plaintes, les autorités auraient immédiatement ouvert une enquête et fourni la protection nécessaire.

16. Par des lettres datées du 22 mai et du 29 juin 1998, le Gouvernement a communiqué des renseignements supplémentaires provenant de la Commission nationale des droits de l'homme (Comisión Nacional de Derechos Humanos, CNDH), du Procureur général (Procurador General de la República) et du maire de Taniperla, et selon lesquels les autorités nationales avaient ouvert une enquête suite à une plainte déposée par la Ligue mexicaine de défense des droits de l'homme (Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos). La CNDH a demandé au Gouverneur du Chiapas de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des femmes concernées. Des personnes liées à la CNDH avaient pris contact avec le maire en vue du règlement de cette question. Ils avaient été empêchés d'enquêter sur le problème par un groupe "d'autodéfense" créé par la population locale pour empêcher toute personne extérieure à la région d'y accéder. À cette occasion, ils avaient interrogé plusieurs sympathisants zapatistes de cette localité qui ont répondu ne pas avoir reçu des menaces. Des membres de l'Association rurale indépendante d'intérêt collectif de Taniperla (Asociación Rural de Interés Colectivo Independiente) ont également déclaré à la CNDH qu'ils n'avaient déposé aucune plainte officielle et qu'ils n'avaient pas connaissance de menaces ou d'attaques contre les femmes de la communauté. En dépit de cela, les autorités gouvernementales compétentes entendent poursuivre l'enquête sur cette affaire.

17. Par une lettre datée du 4 août 1998, la Rapporteuse spéciale a informé le Gouvernement qu'elle avait reçu des informations selon lesquelles, le 10 juillet 1998, Mmes Yolanda Castro et Ines Castro avaient, dans le cadre de leurs activités de défense des droits de l'homme au Mexique, reçu des menaces de mort émanant de membres du groupe paramilitaire lié aux autorités de l'État. Les deux soeurs sont membres de K'injal Antzetik, un groupe consultatif de femmes ayant son siège dans le Chiapas. Des membres du groupe auraient reçu plusieurs menaces de mort par le passé et leur bureau avait été placé sous surveillance. La Rapporteuse spéciale a exprimé l'espoir que le Gouvernement mexicain garantisse la sécurité physique de tous les militants des droits de l'homme et prenne immédiatement des mesures pour traduire en justice les auteurs présumés de ces menaces.

Népal

18. Le 2 septembre 1998, la Rapporteuse spéciale a, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, envoyé une communication relative à Mme Bina Karki C., détenue dans le quartier pour femmes de la prison centrale de Katmandou. Le 11 juin 1998, trois surveillantes l'auraient accusée de faire des clins d'oeil à un surveillant. Lorsqu'elle a nié ces accusations, les surveillantes l'auraient battue, lui auraient donné des coups au ventre et dans les jambes, l'auraient empoignée par les cheveux et l'auraient traînée sur le sol. Le lendemain, elle a été conduite à l'hôpital de Bir car elle se plaignait de douleurs abdominales aiguës, de vertiges et de saignements vaginaux. Ces indications semblent confirmées par le rapport médical établi par le service des urgences. Le médecin de garde aurait en outre déclaré qu'elle avait sans doute souffert d'une hémorragie interne. Elle aurait été traitée au moyen d'antalgiques mais n'aurait pas reçu d'autres soins, bien qu'une détérioration de son état ait été signalée. Il semble que l'accord auquel seraient parvenues les autorités pénitentiaires et visant à sanctionner les surveillantes présumées responsables, à savoir Renuka K.C. (Hawaladar), l'agent Rupa Rai et Gita Kuwar, soit resté sans suite. La Rapporteuse spéciale a exprimé sa préoccupation et a exhorté le Gouvernement à enquêter sur cet incident.

Pérou

19. Par une lettre datée du 9 novembre 1998, la Rapporteuse spéciale a informé le Gouvernement qu'elle avait reçu des allégations faisant état d'une aggravation du harcèlement et des pressions dont étaient l'objet les militants des droits de l'homme au Pérou. Plusieurs militantes des droits de l'homme avaient fait l'objet de harcèlement, d'enlèvements, d'attaques et de menaces de mort, notamment Mmes Delia Revoredo Marsano de Mur, Elba Greta Minaya Calle et Sofia Macher.

20. Depuis le début de l'année 1998, une autre militante très en vue, qui mène actuellement une campagne contre les stérilisations forcées, Mme Giulia Tamayo León, a été victime d'une série d'incidents mettant en danger la sécurité de sa personne et celle de sa famille, notamment des voies de fait, des violations de domicile et des menaces proférées lors d'appels téléphoniques anonymes. Les groupes féminins mènent une campagne contre une loi autorisant la stérilisation des femmes comme moyen de planification familiale. Cette loi, introduite en 1995, aurait été utilisée pour exercer des pressions en particulier sur les femmes autochtones afin qu'elles se fassent stériliser. En outre, il semble que le motif réel de cette loi ne soit pas de mieux faire respecter les droits des femmes en matière de procréation mais plutôt de faire baisser les taux de natalité. Selon ces allégations, les incidents visant Mme Tamayo León constituaient des tentatives des autorités ayant pour objet de l'intimider et de l'obliger à cesser son combat contre la violence à l'égard des femmes dans les secteurs sanitaire et public ainsi que ses activités relatives à d'autres aspects des droits de la femme.

Arabie saoudite

21. Le 8 octobre 1997, Mme Farzana Kauzar, de nationalité pakistanaise, et ses trois enfants ont été arrêtés à Dahran. Mme Kauzar n'aurait été accusée d'aucune infraction pénale et il semble que son arrestation ait été un stratagème employé par les autorités pour obliger son mari, recherché en relation avec une escroquerie financière de son employeur, à retourner en Arabie saoudite. La Rapporteuse spéciale a exprimé sa préoccupation et émis l'espoir que le Gouvernement enquête sur ces allégations.

22. Par une lettre datée du 21 octobre 1998, le Gouvernement a répondu que Mme Farzana Kauzar avait été fouillée au moment d'embarquer à bord d'un avion et que l'on avait trouvé sur elle des documents intéressant la police. Il ressortait de ces documents que l'une des deux personnes recherchées était son mari. Elle a été empêchée de quitter le pays et un logement lui a été fourni ainsi qu'à ses enfants. La date du 5 septembre 1998 a été retenue pour le début de la procédure judiciaire. Les autorités compétentes ont autorisé Mme Kauzar et ses enfants à quitter l'Arabie saoudite le 27 août 1998.

Sri Lanka

23. Par une lettre datée du 24 septembre 1998, la Rapporteuse spéciale a fait savoir au Gouvernement qu'elle avait reçu des informations selon lesquelles des femmes et des filles d'origine tamoule des provinces du nord et de l'est étaient victimes de violence sexuelle de la part des militaires. Elle a communiqué au Gouvernement des informations relatives aux cas précis décrits dans les paragraphes qui suivent.

24. Le 25 juin 1998, le commandant en chef de la caserne de Mirusuvil, dans la péninsule de Jaffna, a ordonné à Mme Kanthasamy Kalanithy (26 ans) d'épouser un de ses hommes. Il semble qu'il l'ait obligée à se tenir debout devant dix soldats et à en choisir un. Lorsqu'elle a refusé, il a ordonné à l'un de ses hommes d'appliquer sur le front de la jeune femme un poottu (point rouge signifiant le mariage). Lorsqu'elle a protesté, elle aurait été violée collectivement par les dix soldats puis tuée. Le commandant de la caserne a refusé de remettre le corps de la jeune femme à un médecin pour autopsie. Les soldats auraient menacé les parents de la victime pour les faire taire.

25. S'agissant de ce cas, le Gouvernement a indiqué qu'une enquête menée par le Ministère de la défense, aurait fait apparaître que Mme Kanthasamy Kalanithy s'était suicidée le 25 juin 1998. Ses proches n'avaient intenté aucune action en justice. Le Bureau des forces de sécurité de Jaffna avait démenti les accusations de viol portées contre les militaires.

26. Le 16 octobre 1997, Mme Thankanayaki (49 ans) a été violée et assassinée par plusieurs policiers et membres des forces territoriales à Amparai, dans la province de l'est. Des membres des forces de sécurité lui auraient infligé des mutilations sexuelles après l'avoir violée.

27. En ce qui concerne ce cas, le Gouvernement a répondu que le Ministère de la défense avait chargé des responsables de la police de mener une enquête plus poussée et de lui faire rapport.

28. Le 17 mai 1997, vers 23 heures, Mme Murugesapillai Koneswary a été violée et tuée par des policiers sous les yeux de sa fille de deux ans. Les violeurs l'auraient tuée en faisant exploser une grenade sur son abdomen. La Présidente a ordonné l'ouverture d'une enquête sur ce meurtre, enquête confiée à la police criminelle; aucune enquête indépendante n'a été menée. Selon les informations reçues, nul n'a été poursuivi pour ce crime.

29. S'agissant de ce cas, le Gouvernement a répondu que des investigations avaient été menées et qu'une information judiciaire avait été ouverte au sujet des allégations de viol et de meurtre. Le 17 juin 1997, le juge a conclu à l'homicide et a ordonné une enquête plus poussée. Le chef adjoint de la police a ordonné l'exhumation du corps de la défunte en vue d'une deuxième autopsie. L'instruction judiciaire est en cours et il devrait être statué sur cette affaire le 5 janvier 1999, une fois disponible le rapport médico-légal.

30. Le 17 mars 1997, deux soeurs, Mmes Velan Rasammah (34 ans) et Velan Vasantha (28 ans), ont été violées par quatre soldats dans le village de Thannamunai, à six kilomètres au nord de Batticaloa. Les soldats armés, du camp de Mailampaveli, seraient entrés par effraction dans la maison des

deux femmes à 23 heures, les auraient violemment agressées et les auraient violées sous la menace de leurs armes. Les deux femmes avaient dû être hospitalisées, le corps couvert d'ecchymoses et de traces de morsure. Toutes deux avaient porté plainte auprès de la police locale, à Eravur. Une autre plainte a été déposée auprès du commandant local des opérations conjointes. Le 22 mars, quatre soldats de la caserne de Mailampaveli ont été placés en garde à vue. Le 28 mars, une confrontation a été organisée au tribunal et un soldat a été identifié. Le capitaine commandant la caserne de Mailampaveli a été muté quelque temps après l'incident. Les quatre soldats ont été libérés sous condition, bien qu'une action ait été intentée auprès du tribunal de première instance de Batticaloa. Selon les informations dont on dispose, aucune autre action n'a été entreprise.

31. En ce qui concerne ce cas, le Gouvernement a répondu que la police avait engagé une procédure judiciaire devant le tribunal de première instance de Batticaloa, qui avait organisé une confrontation mais les plaignantes n'avaient pu identifier les suspects. Le médecin-chef de district de l'hôpital d'Eravur, auteur du rapport médico-légal, a déclaré qu'il n'y avait pas de preuves de viol. Le tribunal a ordonné la relaxe des suspects.

32. Le 2 mai 1996, les corps de deux jeunes soeurs et de leurs deux frères ont été retrouvés près du carrefour de Kodikamam, à Thenmaratchy dans le district de Jaffna. Les soeurs auraient été victimes d'un viol collectif avant d'être tuées. Il semble que le 29 avril 1996 un groupe de soldats soit entré dans leur maison et ait demandé aux jeunes femmes de se rendre à la caserne afin d'y préparer le thé pour les soldats. Ne voulant pas laisser leurs soeurs aller seules avec les soldats, les deux frères les avaient accompagnées. En cours de route, les frères avaient été abattus par les soldats et les soeurs traînées jusqu'à la caserne pour y être violées par plusieurs personnes puis tuées. Par la suite, les corps auraient été jetés par les soldats près du carrefour de Kodikamam.

33. En ce qui concerne ce cas, le Gouvernement a répondu que le Ministère de la défense avait chargé la police de mener une enquête plus poussée et de lui faire rapport.

34. Le 11 février 1996, au cours du massacre de 24 villageois à Kumarapuram dans la province de l'est, des membres des forces armées ont sexuellement agressé et tué deux jeunes femmes. Il semble que Mme Aramaithurai Tharmaletchumi ait été tirée de force d'une boutique du village et conduite au centre de collecte du lait, où elle a été violée avant d'être tuée par balle. Un garçon de 14 ans qui tentait de s'interposer aurait reçu une balle dans l'entre-cuisse. Le corps mutilé d'une femme enceinte portant des blessures par balle aurait été retrouvé. Selon les informations reçues, seuls des soldats subalternes ont été poursuivis, avant d'être libérés sous caution.

35. S'agissant de ce cas, le Gouvernement a répondu que huit soldats avaient été traduits devant le tribunal de Muttur et inculpés de meurtre. L'incident présumé relatif au viol et au meurtre de Mme Tharmaletchumi n'avait pas été confirmé; cependant, le Ministère de la défense avait chargé les autorités compétentes de mener une enquête. L'affaire suivait son cours au tribunal de première instance de Muttur.

36. Dans des zones auxquelles seule l'armée aurait accès, il existerait des fosses communes où seraient enterrées des femmes violées et assassinées, en particulier à Chemmani dans la péninsule de Jaffna. La Rapporteuse spéciale a invité le Gouvernement sri-lankais à se pencher sur les dispositions juridiques qui autoriseraient les forces de sécurité à violer impunément les droits de l'homme, de manière à prévenir d'autres cas de violences contre les femmes. Elle a en outre émis l'espoir qu'aucun effort ne serait épargné pour enquêter sur les incidents présumés, traduire en justice les responsables et faire en sorte que ceux-ci soient jugés et condamnés conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

37. Le Gouvernement a répondu que l'allégation relative à la fosse commune de Chemmani faisait l'objet d'une enquête menée par la Commission sri-lankaise des droits de l'homme et la police criminelle. La Présidente sri-lankaise avait assuré à la Commission sri-lankaise des droits de l'homme qu'elle bénéficierait, dans le cadre de ses enquêtes, de l'appui et de la coopération sans réserves du Gouvernement, notamment des services de médecine légale. Le Procureur général avait déclaré que les organisations de défense des droits de l'homme pouvaient suivre le déroulement des enquêtes. Le bureau du Procureur allait prendre des dispositions pour qu'un magistrat ouvre une enquête sur les allégations relatives à Chemmani. Le Gouvernement niait que dénoncer un viol soit perçu comme dangereux et signalait plusieurs cas de viols ayant donné lieu à des enquêtes par les autorités. Le Gouvernement réaffirmait avoir fait clairement comprendre à tous les membres des forces armées qu'il ne tolérerait aucune forme de violence sexuelle contre les femmes, quel qu'en soit le groupe ethnique d'appartenance.

Trinité-et-Tobago

38. Le 28 septembre 1998, la Rapporteuse spéciale a envoyé au Gouvernement un appel urgent au sujet de Mme Pamela Ramjattan, condamnée à mort pour le meurtre de son concubin, M. Alexander Jordon, en mai 1995. (Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ont également fait part de leurs préoccupations particulières.) Durant sa déposition, Mme Ramjattan a indiqué avoir été victime de violences conjugales de la part du défunt tout au long de leurs huit ans de relation. Les violences extrêmes dont Mme Ramjattan et ses enfants avaient été victimes et l'impact de ces sévices sur son état d'esprit et ses actes ne semblaient pas avoir été pris en considération lors de sa mise en accusation pour meurtre et de sa condamnation à mort. Les tribunaux à travers le monde acceptent toujours plus l'existence d'un "syndrome des femmes battues" comme motif d'atténuation du chef d'accusation de meurtre.

39. Il ressort des informations disponibles que le 10 mars 1991, Mme Ramjattan a donné naissance à un bébé prématuré. Elle n'a pas été immédiatement conduite à l'hôpital, en dépit de nombreuses demandes, et c'est une détenue qui l'a aidée à accoucher dans sa cellule. Par la suite, elle a été conduite à l'hôpital mais le bébé est décédé peu de temps après son arrivée.

40. Le procès de Mme Ramjattan s'est ouvert le 9 mai 1995. Son avocat, commis d'office, n'a mené aucune investigation ni rassemblé de preuves médico-légales.

41. Mme Ramjattan se trouve au quartier des condamnés à mort depuis trois ans et en prison depuis sept ans et demi. Durant les sept premières années de son incarcération, il lui aurait été impossible de voir ses enfants, à l'exception de sa fille aînée. Ses deux filles les plus âgées ont commencé à rendre visite à leur mère en prison il y a quelques mois et ont été gravement traumatisées par cette expérience. Il semble que ni Mme Ramjattan ni ses enfants n'aient bénéficié de soins de réadaptation psychologique ou de conseils qui les auraient aidées à oublier la violence subie. La Rapporteuse spéciale a demandé au Gouvernement de tenir compte des circonstances précises du meurtre de M. Alexander Jordon et, en particulier, des violences que celui-ci avait infligées à Mme Ramjattan et à ses enfants ainsi que de l'impact de ces sévices sur l'état d'esprit et les actes de l'intéressée. La Rapporteuse spéciale a invité le Gouvernement à exercer son droit de grâce dans cette affaire.

Tunisie

42. Dans un appel urgent daté du 30 juillet 1998, la Rapporteuse spéciale a fait part au Gouvernement de sa préoccupation au sujet du cas de Mme Radhia Nasraoui, avocate et militante des droits de l'homme, et des membres de sa famille, qui feraient l'objet d'un harcèlement systématique de la part des forces de sécurité en raison des activités de Mme Nasraoui en faveur des droits de l'homme. Le 6 juin 1998, deux policiers de la Sûreté auraient tenté d'enlever sa fille. Le 12 février 1998, le cabinet de Mme Nasraoui aurait été saccagé et la majorité de ses dossiers auraient été emportés. Le 11 mars 1998, elle a été inculpée par défaut sur la base de 11 chefs d'accusation, notamment d'appartenance à un groupe terroriste, de diffusion de fausses nouvelles, d'outrage à magistrat, à l'ordre public et au Président de la République et de distribution de tracts. Il semble qu'à son retour de l'étranger, elle ait été convoquée devant un juge d'instruction qui lui a interdit de quitter la capitale. Depuis fin mars, Mme Nasraoui serait constamment surveillée par des policiers en civil utilisant une moto et deux voitures; à deux occasions, on a tenté de l'écraser. La Rapporteuse spéciale a émis l'espoir que le Gouvernement enquêterait sur ces allégations et prendrait immédiatement des mesures pour traduire en justice les auteurs, de manière à s'acquitter de ses obligations internationales.

43. Le 30 septembre 1998, la Rapporteuse spéciale et le Rapporteur spécial sur la question de la torture ont conjointement adressé au Gouvernement une communication l'informant qu'ils avaient reçu des informations selon lesquelles les femmes et autres parents d'opposants, que ces derniers soient en détention ou en exil, auraient été soumis à des actes de torture et autres traitements inhumains ou dégradants. Le plus souvent, ces personnes auraient été détenues pour une courte période et interrogées, tout en étant maltraitées. Ce type d'interrogatoire se serait répété pour certaines de ces personnes plusieurs fois par semaine, voire par jour, et aurait porté essentiellement sur les relations que ces femmes continuaient d'entretenir avec leur mari, ainsi que sur leurs moyens de subsistance. Ces personnes auraient subi de tels traitements soit chez elles, soit dans des postes de

police, de la Garde nationale ou au Ministère de l'intérieur. De tels traitements auraient eu pour but de les forcer à couper toutes relations avec des opposants. Les épouses des dissidents auraient été poussées à demander le divorce. Les femmes auraient été déshabillées et humiliées, auraient subi des sévices sexuels, auraient été menacées de viols et auraient parfois été contraintes de se soumettre de force à des tests gynécologiques. La plupart auraient été privées de leurs passeports, ce qui les empêchait de pouvoir rejoindre leur mari à l'étranger. Bien que la plupart de ces femmes aient pu à l'heure actuelle quitter le pays et rejoindre leur époux, la plupart de ces départs ayant eu lieu durant les 12 derniers mois, aucune enquête sur ces mauvais traitements n'aurait été conduite, ni aucune compensation versée aux victimes. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations sur les cas individuels résumés dans les paragraphes qui suivent.

44. Jalila Jallet aurait été arrêtée, interrogée, battue et torturée parce qu'on voulait l'obliger à demander le divorce, son mari étant un partisan de al-Nahda qui avait quitté le pays en 1990. À la fin de 1991, elle aurait été mise au secret durant 17 jours, pendant lesquels elle aurait été battue et maltraitée. Elle aurait eu l'une de ses jambes fracturée. Après un an d'emprisonnement, elle aurait perdu son travail et aurait été contrainte de se rendre jusqu'à cinq fois par jour au poste de police, où elle aurait été continuellement malmenée. Elle aurait pu récemment rejoindre son mari en exil.

45. Zohra Sa'd Allah, dont le mari, après avoir été emprisonné durant quatre ans, avait quitté le pays en 1995, aurait été soumise à de mauvais traitements durant des interrogatoires. Sa maison aurait par ailleurs fait l'objet de plusieurs fouilles, parfois de nuit, par les services de police. Elle aurait récemment pu quitter le pays.

46. Mounia Daikh, une mère de trois enfants dont le mari avait aussi quitté le pays il y a quelques années, aurait été soumise à des traitements similaires. Elle aussi aurait pu quitter le pays.

47. Radhia Aouididi aurait été continuellement soumise à de mauvais traitements depuis le départ de son fiancé en 1992. Ayant été dans l'impossibilité d'obtenir un passeport, elle aurait tenté de quitter illégalement le pays en septembre 1996. Elle aurait été arrêtée à l'aéroport en compagnie de Samia Ben Karmi. Toutes deux auraient été battues, maltraitées et menacées de viol pendant leur détention au secret. Elles auraient été libérées en 1997 et seraient actuellement en exil.

48. Naziha Ben Alissa aurait été torturée en mai 1993, soit quelques mois après avoir déposé une demande de passeport pour rejoindre son mari en exil en France. Elle aurait été détenue pendant 12 jours au secret au commissariat de Sfax, où elle aurait été humiliée sexuellement, en particulier en étant obligée à se déshabiller devant plusieurs agents de police. Elle aurait subi des pressions dans le but de l'obliger à signer une demande de divorce et aurait été contrainte de se rendre quotidiennement au commissariat de police. Suite à ce traitement, elle souffrirait de troubles mentaux et serait sujette à des crises d'angoisse. Elle serait actuellement avec son mari en France.

Turquie

49. Par une lettre datée du 26 août 1998, la Rapporteuse spéciale a, conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, exprimé sa préoccupation au sujet du cas de Mme Sevil Dalkilic. Mme Dalkilic a été arrêtée en mars 1994 et placée en garde à vue au siège de la police à Ankara pendant 15 jours. Pendant cette période, elle aurait été soumise à des menaces de mort et à des actes de torture, y compris des sévices sexuels. La Rapporteuse spéciale a émis l'espoir que le Gouvernement enquêterait sur ces allégations et veillerait au respect des droits fondamentaux de l'homme en toutes circonstances.

50. S'agissant de ce cas, le Gouvernement a répondu que Mme Sevil Dalkilic avait été arrêtée le 17 mars 1994 et placée en garde à vue pendant 14 jours, conformément aux articles pertinents du Code de procédure pénale alors en vigueur en Turquie. Le 7 février 1995, la Cour de sûreté de l'État d'Ankara l'avait condamnée à 15 ans de prison et à une amende de 1 920 000 livres turques pour appartenance à un groupe armé et usage d'explosifs. Ce verdict a fait l'objet d'un recours auprès de la Cour suprême et la décision de la Cour de sûreté de l'État d'Ankara a été confirmée le 13 octobre 1995. L'avocat de Mme Dalkilic a présenté des informations selon lesquelles sa cliente aurait été torturée durant sa détention, les 8 juillet et 14 novembre 1994. Selon le Gouvernement, le rapport médico-légal publié le 16 mars 1994 a confirmé que l'intéressée n'avait pas été soumise à des actes de torture ni à des mauvais traitements.

Annexe

CONFIDENTIEL

VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

INFORMATEUR :

Nom de la personne/de l'organisation :

.....

Adresse :

.....

Télécopie/téléphone/courrier électronique :

VICTIME(S) :

Nom :

.....

Adresse :

.....

Date de naissance :

Nationalité :

Sexe : ...Féminin.....

Profession :

Origine ethnique (éventuellement) :

Situation matrimoniale :

CONFIDENTIEL

L'INCIDENT :

Date : Heure :

Lieu/Pays :

Nombre d'agresseurs :

La victime connaît-elle l'agresseur (les agresseurs) ?
.....
.....

Description de l'agresseur (des agresseurs) (indiquer tous les détails
identifiables) :
.....
.....

Description de l'incident :

La victime pense-t-elle avoir été attaquée parce qu'elle est une femme ?
Dans l'affirmative, pourquoi ?
.....
.....

L'incident a-t-il été déclaré aux autorités publiques compétentes ?

Dans l'affirmative, lesquelles et quand ?
.....
.....

Mesures prises par les autorités après l'incident :

TÉMOINS :

Y avait-il des témoins ?

Nom, âge, relation/adresse :

VEUILLEZ RENVoyer LA FICHE À LA RAPORTEUSE SPÉCIALE CHARGÉE DE LA QUESTION
DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES, HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME,
NATIONS UNIES, 1211 GENÈVE 10 (SUISSE), TÉLÉCOPIE (41 22) 917 90 06